



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISIÓN MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

Un traité mondial sur les plastiques et la biodiversité : des régimes convergents ou conflictuels ?

Proposition de l'UICN pour un article spécifique
sur les « Aspects de biodiversité » dans le futur
Traité sur les plastiques

Auteurs :

Karine Siegart

Conseillère principale en politiques, Centre des politiques internationales de l'UICN

Alexandra R Harrington

Présidente, Groupe de travail de la CMDE-UICN sur l'Accord sur la pollution plastique

Répondre à une triple crise planétaire

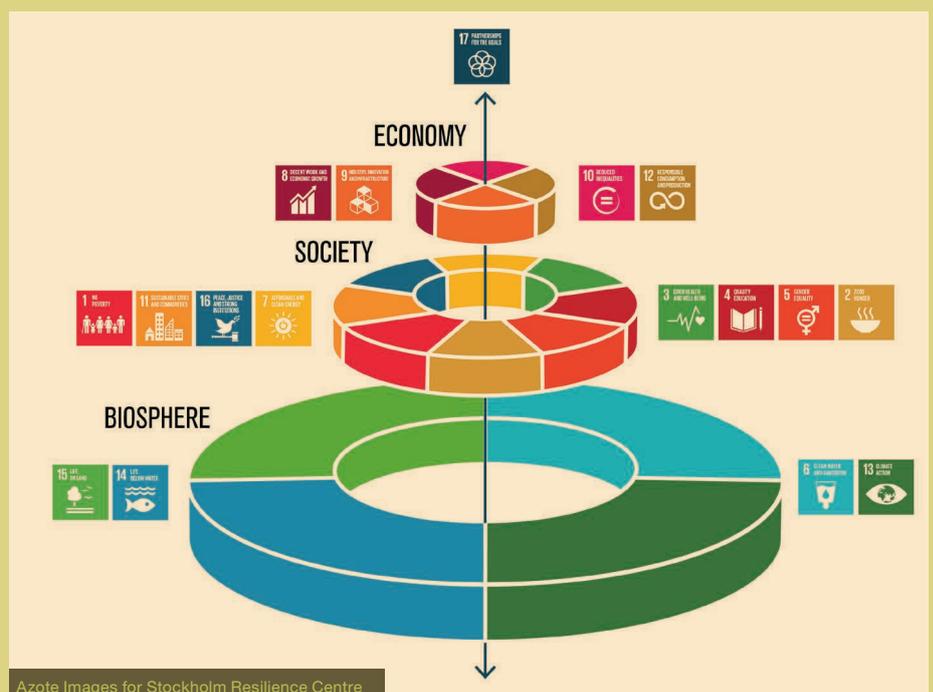
En tant que l'un des piliers de la triple crise planétaire, la perte de biodiversité est une question critique en matière de science et de politiques. Il est important de noter que la « biodiversité » en est venue à jouer un rôle de premier plan dans le droit international, y compris dans les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) ainsi que dans d'autres domaines tels que le commerce. Cela comprend l'accent mis sur les liens entre la pollution plastique et la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes aux niveaux mondial, régional et national. Ces liens ont été mis en évidence dans le rapport de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES, selon ses sigles en anglais)¹, soulignant que la pollution (par les plastiques) et les changements climatiques sont des facteurs clés de la perte de biodiversité. De même, les *Perspectives des ressources mondiales* du Groupe international sur les ressources (IRP, selon ses sigles en anglais) du PNUE, indique qu'environ 90% de la perte de biodiversité mondiale est due à l'extraction et à l'utilisation des ressources, y compris celles impliquées dans la production de plastique². Selon un récent rapport de l'UICN³, l'état de la biodiversité est en grave déclin, la déforestation, la dégradation des terres et l'extinction des espèces allant toutes dans la mauvaise direction pour atteindre les Objectifs de développement durable (ODD).

La 6^e Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) en février 2024 a souligné la nécessité d'aborder les liens entre toutes les formes de pollution, y compris la pollution plastique, et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB) de 2022. Cela comprenait un appel aux Accords multilatéraux sur l'environnement (AME) relatifs aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution à s'aligner, et à aligner leurs pratiques, sur la mise en œuvre du CMB à tous les niveaux. En outre, de nouveaux instruments et engagements internationaux, tels que le Traité sur la haute mer⁴, le Cadre mondial pour les produits chimiques⁵ et les travaux du Dialogue sur la pollution plastique de l'Organisation mondiale du commerce, démontrent l'augmentation constante de la reconnaissance des liens entre pollution plastique et perte de biodiversité ainsi qu'avec le CMB. En particulier, les cibles 7, 14 et 18 du CMB sont liées aux obligations internationales et nationales des États en matière de pollution, en particulier de pollution plastique, ainsi qu'à la nécessité de s'attaquer

aux subventions et mesures commerciales ayant un impact sur la biodiversité.

Ceci est particulièrement important dans le contexte du processus en cours du Comité intergouvernemental de négociation (CIN) pour la création d'un instrument international juridiquement contraignant (ILBI, selon ses sigles en anglais) pour lutter contre la pollution par les plastiques, y compris dans le milieu marin. L'ILBI devrait souligner les liens entre pollution par les plastiques, perte de biodiversité et dégradation des écosystèmes nationaux, transfrontaliers et internationaux ainsi que des solutions et innovations pour une économie circulaire, et un commerce profitant à la nature, fondamentaux pour la société et pour l'économie.

À la suite de la conclusion de la session du CIN-3 en novembre 2023, le Secrétariat du CIN a été prié de fournir un document complet, le **projet zéro révisé** (RZD, selon ses sigles en anglais), en tant que première tentative de



Azote Images for Stockholm Resilience Centre

projet de traité complet qui servira de base aux négociations au cours du CIN-4 en avril 2024. Le RZD a été publié en décembre 2023 et a fait l'objet d'une analyse de la part de la CMDE-UICN et de l'UICN, ainsi que de propositions de modification du texte juridique.

Le monde naturel ou la pollution plastique

L'UICN a constamment souligné les liens entre pollution plastique et perte de biodiversité, ainsi que la nécessité de veiller à ce que ce lien soit clairement articulé dans le texte final de l'ILBI. Elle a également noté que ces problèmes sont intrinsèquement liés au potentiel de l'ILBI à aborder non seulement les questions de biodiversité, mais aussi les préjudices sociaux et économiques. En ce sens, les Membres de l'UICN ont fortement soutenu l'engagement et une action solides de l'UICN en matière de pollution plastique lors du Congrès mondial de la nature de Marseille en 2021, notamment à travers de deux résolutions :

- **Résolution 019** Mettre fin à la crise mondiale de la pollution plastique dans les milieux marins d'ici à 2030 ; et
- **Résolution 069** Éliminer la pollution par le plastique dans les aires protégées, en agissant en priorité sur les produits plastiques à usage unique.

Sur la base de ces résolutions de l'UICN et la nécessité de mettre en œuvre et de s'aligner sur le

CMB, l'un des éléments critiques des propositions de l'UICN pour le RZD et le texte final de l'ILBI est l'inclusion de références explicites aux liens entre pollution plastique, solutions de l'économie circulaire et protection de la biodiversité et des écosystèmes. Bien que de telles références se trouvent couramment dans le texte du préambule des instruments conventionnels, l'UICN affirme que la protection et la restauration de la biodiversité, et de la nature en soi, doivent être incorporées dans les mesures de contrôle juridiquement contraignantes et les termes d'application de l'ILBI, qui doit

s'aligner sur le concept de mesures positives pour la nature, établies comme points de référence, ainsi que sur une économie circulaire. L'économie circulaire présente des avantages potentiels importants pour la nature, mais doit être intégrée plus étroitement aux politiques et stratégies en matière de biodiversité. Cela permettra d'éviter les impacts négatifs involontaires tout en renforçant la contribution positive de l'économie circulaire à la nature⁶.



tim-mossholder/unsplash

Proposition d'un article spécifique dans le Traité sur les plastiques

Plus précisément, l'**UICN propose l'inclusion d'un article spécifique sur les « aspects de biodiversité » dans la partie IV.8ter de l'ILBI, à la suite de la partie IV.8bis du RZD, qui traite actuellement des « aspects de santé ».**

Bien que les articles explicites et autonomes relatifs à la biodiversité soient limités dans le droit des traités, il convient de noter que de nombreux AME ont été adoptés lorsque la protection internationale de la biodiversité n'était qu'un phénomène juridique nouveau et

que les traités récemment adoptés, tels que le Traité sur la haute mer, incluent la biodiversité comme une question de vaste portée plutôt que comme une simple mention dans le préambule. En outre, des instruments juridiques non contraignants récents, tels que le Cadre mondial sur les produits chimiques de 2023, ont établi des liens étroits entre la réglementation des produits chimiques, de la pollution et des déchets et la protection de la biodiversité ainsi qu'avec le CMB dans son ensemble.

8ter Aspects de biodiversité

1. **Reconnaissant les intersections critiques entre la pollution plastique, les solutions d'économie circulaire et les innovations à toutes les phases du cycle de vie du plastique et les impacts sur la biodiversité aux niveaux international, régional, national et local, les Parties devront :**
 - a. promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à identifier et à protéger la biodiversité, en particulier les espèces, y compris les espèces migratrices, les écosystèmes, les ressources terrestres et marines, des impacts à court, moyen et long terme de la pollution plastique tout au long du cycle de vie des plastiques. Ces mesures comprennent des stratégies et des programmes relatifs aux impacts et aux risques des plastiques hérités du passé sur la biodiversité, en particulier les espèces, y compris les espèces migratrices, les écosystèmes, les ressources terrestres et les ressources marines ;
 - b. promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes éducatifs et préventifs scientifiques sur les intersections entre la pollution plastique et les solutions et innovations de l'économie circulaire à toutes les phases du cycle de vie du plastique et les impacts sur la biodiversité ;
 - c. faciliter l'intégration des lois, politiques et réglementations internationales, régionales et nationales traitant de la biodiversité dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois, politiques et réglementations sur la pollution plastique, dans les solutions d'économie circulaire, les innovations à toutes les phases du cycle de vie du plastique et la mise en œuvre de cet instrument ;
 - d. faciliter l'incorporation des lois, politiques et réglementations sur la pollution plastique, les solutions d'économie circulaire et les innovations à toutes les phases du cycle de vie du plastique et la mise en œuvre de cet instrument dans les lois, politiques et réglementations relatives à la biodiversité ; et
 - e. veiller à ce que l'impact sur la biodiversité et l'évaluation de celle-ci soient inclus dans l'ensemble du plan national communiqué en vertu de la [Partie IV.1] et des rapports nationaux communiqués en vertu de la [Partie IV.3].
2. **L'organe directeur, dans son examen des questions ou activités relatives à la biodiversité et à l'environnement, devra :**
 - a. consulter et collaborer avec les organes directeurs des régimes conventionnels internationaux et régionaux pertinents, y compris la Convention sur la diversité biologique ;
 - b. promouvoir la coopération et l'échange d'informations avec les organisations intergouvernementales et autres parties prenantes concernées, le cas échéant ; et
 - c. tenir compte des engagements des Parties au titre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des politiques, normes et lignes directrices connexes.



Pourquoi un article spécifique sur la biodiversité est-il important ?

L'inclusion d'un article dédié à la biodiversité dans l'ILBI permettrait de :

Faciliter la coordination des obligations au titre des AME existants, car il existe une tendance croissante à intégrer la biodiversité dans leurs fonctions et leur mise en œuvre. En effet, depuis l'adoption du CMB en 2022 sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique, il est devenu courant que les AME se concentrent sur un alignement sur les objectifs de celui-ci. Par exemple, lors de la 5^e Conférence des Parties (COP) à la Convention de Minamata sur le mercure, en 2023, une décision a été adoptée pour encourager les États parties à inclure une réglementation sur le mercure dans leurs actions au titre du CMB, et vice versa, ainsi que pour encourager les travaux entre les secrétariats concernés⁷. En décembre 2023, lors de la COP23 de la Convention de Barcelone, les Parties ont reconnu

la nécessité inhérente de lutter contre la pollution plastique et de protéger la biodiversité dans la région méditerranéenne, en mettant l'accent sur l'importance du CMB pour la réalisation du Cadre régional pour la biodiversité pour l'après-2020⁸. En février 2024, la COP14 de la Convention sur les espèces migratrices a adopté la décision affirmant l'« Engagement de la CMS dans les processus de la CDB, y compris le Cadre mondial pour la biodiversité », et a également adopté des mesures visant à aligner la réglementation relative aux espèces préoccupantes sur les exigences du CMB⁹. De même, la Vision stratégique de la CITES 2021–2023, adoptée avant le CMB, relie explicitement des rapports et une conformité répondant à la fois aux exigences de la CITES et du système de la CDB, y compris le cadre prévu pour l'après-2020, qui deviendrait finalement le CMB¹⁰.

Veiller à ce que les liens juridiques et scientifiques entre la pollution plastique, l'économie circulaire et les innovations à toutes les phases du cycle de vie du plastique et la protection de la biodiversité ainsi que les exigences du CMB soient ancrés dans le droit international ainsi que dans les lois nationales visant à mettre en œuvre les engagements respectifs. Ceci ferait progresser l'utilisation de

mesures positives pour la nature et fournirait un catalyseur pour l'innovation dans les plastiques qui protégerait également la biodiversité, l'environnement et la santé humaine. Cela garantirait en outre une cohérence des régimes entre les dispositions et pratiques existantes des AME, permettant aux États parties d'éviter les doubles emplois ou les contradictions dans leur engagement international et leurs lois nationales tout en suivant la tendance à l'inclusion et aux évaluations de la biodiversité dans les AME, y compris dans les plans d'action nationaux et les exigences en matière de rapports¹¹. En particulier, cela pourrait aider les gouvernements et les entreprises à préparer des stratégies profitant à la nature globales et inclusives liées à des plans d'action concrets à court et à long terme, et souligner l'importance du partage des connaissances, du transfert de technologie et de la collaboration entre les régions.

Simultanément, un tel article dédié pourrait guider une collaboration multipartite pour les solutions intermédiaires (réduire, réutiliser, recharger et réparer les plastiques et les produits contenant des plastiques) et montrer comment clore la boucle de la circularité pour protéger la nature et les personnes tributaires de telles solutions. L'accent sera mis sur le rôle des peuples autochtones, des femmes et des jeunes, des communautés locales, des secteurs formels et informels et des entreprises, en particulier des PME.

Faire progresser les liens entre pollution plastique et biodiversité dans le cadre du droit commercial international. Il s'agit là un domaine dans lequel l'OMC est devenue de plus en

plus active à travers le dialogue sur la pollution plastique ainsi que les termes de l'accord sur les subventions à la pêche, également liés aux aspects marins de l'ILBI. Cela serait également lié à la tendance à inclure la protection de l'environnement et de la biodiversité dans les accords de libre-échange et les accords commerciaux régionaux¹², ainsi qu'aux discussions entourant des alternatives et des substituts aux plastiques sûrs et respectueux de l'environnement, en particulier les produits dits biosourcés¹³.

Conclusion

La proposition de l'UICN et de la CMDA d'un article dédié garantirait que le texte de l'ILBI reflète les engagements des États envers le CMB et les principes de biodiversité, transcendant les régimes juridiques et générant des domaines de convergence juridique, réglementaire et fondée sur la science. Cela ferait que les politiques, la science et les connaissances des parties prenantes soient en mesure d'aider à comprendre comment l'ILBI peut être utilisé pour faciliter

l'avancement de la protection de la biodiversité et la réduction de la perte de biodiversité.

L'inclusion d'un article dédié à la biodiversité dans le futur ILBI servirait ainsi à aborder de nombreux dommages fondamentaux causés par la pollution plastique dans le contexte de la nature ainsi qu'en termes de santé humaine et de changements climatiques, et aiderait à façonner des solutions d'économie circulaire et un commerce profitant à la nature.



LiangFu/OceanImageBank

Notes

- 1 IPBES, [Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services](#) (2019). (Disponible en anglais).
- 2 International Resource Panel, [Global Resources Outlook](#) (2019). (Disponible en anglais).
- 3 Le rapport, intitulé « [Sept ans pour sauver la nature et les personnes : proposition d'un ensemble de politiques et d'actions en vue du sommet sur les ODD](#) » (en anglais), examine les quatre objectifs « liés à la nature » : 6 – eau potable et assainissement ; 13 – action climatique ; 14 – vie aquatique ; et 15 – vie terrestre. L'UICN supervise cinq indicateurs pour les ODD 14 et 15, sur la base de nos travaux sur les aires protégées et de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées™.
- 4 Voir [l'Accord au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des juridictions nationales](#) (juin 2023) (Disponible en anglais, arabe, chinois, espagnole et russe)
- 5 [Rapport de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques sur les travaux de sa cinquième session, SAICM/ICCM.5/4](#) (également disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe) (2023).
- 6 Un [rapport de l'UICN](#) (en anglais) indique clairement que pour tenir ses promesses, l'économie circulaire doit prendre en compte la biodiversité. Le rapport reconnaît le fort potentiel de l'économie circulaire pour atteindre les objectifs environnementaux de la communauté internationale. Il souligne également que certaines théories ou pratiques associées au concept d'économie circulaire doivent aujourd'hui être soigneusement reconsidérées pour s'assurer qu'elles ne présentent pas de risque pour la biodiversité ou les personnes. Par exemple, une demande croissante de matériaux biosourcés pour remplacer les plastiques pourrait entraîner une augmentation des pressions sur l'utilisation des terres et des pertes d'habitats. Par conséquent, les normes et critères de conception et de performance des modèles et des entreprises d'économie circulaire en matière de plastique seront essentiels. Ces outils existants devraient être encore renforcés pour intégrer des mesures relatives aux systèmes d'économie circulaire incluant les aspects de biodiversité et de nature. Des ensembles de données essentiels contribuant à l'élaboration de métriques et de cadres de divulgation pour la circularité et le suivi, y compris de l'UICN, existent.
- 7 Pour plus d'informations, veuillez consulter : pour la [Convention de Minamata](#) : i) Le mercure et le cadre mondial Kunming-Montréal pour la biodiversité, [UNEP/MC/COP.5/25/Add.1](#) (2023) ; ii) [UNEP-MC-COP.5-20-Kunming-Montreal-Global-Biodiversity_English.docx](#) (live.com) ; iii) pour la [SAICM](#) : [SAICM-ICCM.5-4 - AMENDED ADVANCE - 19.10.2023.docx](#) (live.com) ; iv) pour les [Conventions BRS](#) : [Interconnexions entre les accords environnementaux multilatéraux sur les produits chimiques et les déchets et la biodiversité : informations clés](#). (Disponibles en anglais)
- 8 La [Convention de Barcelone COP23](#) s'engage pour une transition verte en Méditerranée, Communiqué de presse, 8 décembre 2023. (Disponible en anglais)
- 9 Voir [Contribution de la CMS au Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité](#), UNEP/CMS/COP14/Doc.17 (2024). (Disponible en anglais)
- 10 Voir [Vision stratégique de la CITES 2021–2030](#) (2020). (Disponible en anglais, arabe, chinois, espagnole et russe).
- 11 Note du CIEL/CMDE-UICN : '[Plans nationaux de mise en œuvre et plans d'action nationaux : éléments clés à prendre en compte dans le contexte d'un traité visant à mettre fin à la pollution plastique](#)'. (Disponible en anglais)
- 12 L'UICN, la CMDE et le CIEL ont conjointement élaboré un document intitulé « [Règles de l'OMC et éléments clés à prendre en considération dans le contexte d'un traité visant à mettre fin à la pollution par les plastiques](#) », soulignant que les politiques commerciales doivent être conçues de manière inclusive afin de favoriser la non-discrimination et l'assistance aux pays en développement et leur permettre de lutter contre la pollution par les plastiques d'une manière qui respecte leurs obligations à la fois en vertu du droit commercial et des AME, tout en progressant vers la réalisation des ODD ([WTO-Rules-and-Key-Elements_May25_V2-3.pdf](#) (ciel.org)). (Disponible en anglais)
- 13 Voir <https://unctad.org/publication/plastic-pollution-pressing-case-natural-and-environmentally-friendly-substitutes>. (Disponible en anglais)

Pour plus d'informations, nous vous recommandons :

La page web de l'UICN consacrée au Comité intergouvernemental de négociation sur la pollution plastique : <https://www.iucn.org/incplastics>

Documents juridiques de l'UICN et de la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN à l'intention des négociateurs : <https://www.iucn.org/story/202308/new-iucn-and-iucn-wcel-legal-briefings-plastics-treaty-negotiators-three-languages> (Disponible en anglais, français et portugais)

Travail de l'UICN sur le terrain : <https://iucn.org/search?key=plastic> ; **par le biais du projet AFRIPAC** : <https://www.iucn.org/our-work/projects/afripac-effective-plastic-treaty-capacity-building-africa-and-african-sids>; **et le projet End Plastic Pollution International Collaborative (EPPIC)**: <https://www.iucn.org/our-work/topic/plastic-and-other-pollution/end-plastic-pollution-international-collaborative-epic>. (Disponible en anglais)

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Karine Siegwart, Conseillère politique principale, Centre de politique internationale de l'UICN : karine.siegwart@iucn.org

Alexandra R Harrington, Présidente, Groupe de travail de la CMDE-UICN sur l'Accord sur la pollution plastique : arharrington@gmail.com

Lynn Sorrentino, Responsable de projet, Océans et côtes, Centre de l'UICN pour les actions de conservation : lynn.sorrentino@iucn.org



UNION INTERNATIONALE
POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

SIÈGE MONDIAL
rue Mauverney 28
1196 Gland
Suisse

www.iucn.org

sylwia-bartyzel/unsplash